

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de BLAGNAC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de BLAGNAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2005 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de BLAGNAC,
- VU l'avis du conseil municipal de BLAGNAC en date du 4 novembre 2005
- VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 octobre 2005
- VU les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2006
- VU Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations du commissaire-enquêteur et du conseil municipal
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de BLAGNAC annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BLAGNAC, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage pendant un mois au minimum en mairie de BLAGNAC, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BLAGNAC
- 2 – au siège du Syndicat Mixte d'études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
- 3 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

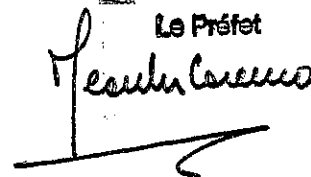
Il peut faire également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de BLAGNAC, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Toulouse le 10.5 OCT. 2007

Le Préfet



Jean-François CARENCO